

La réglementation

En raison du souci croissant de protection de l'environnement, on assiste à partir de 1970 à la mise en place d'une véritable réglementation en matière d'autorisation d'exploitation des carrières, ce qui n'a pas été sans influencer l'organisation de cette activité. Les grandes lignes de l'évolution des autorisations d'ouverture de carrières peuvent se résumer ainsi :

- jusqu'en 1970, une simple déclaration avec un récépissé de la mairie suffit. Le maire est le seul responsable de l'ouverture des carrières ;
- à partir de 1979, une enquête publique est nécessaire pour toute carrière d'une superficie supérieure à 5 hectares ou d'une production annuelle maximale de plus de 150 000 tonnes. La demande d'autorisation comporte une étude d'impact au-dessus de ces seuils, et une notice d'impact dans les autres cas ;
- depuis 1994, les carrières sont des installations classées et de ce fait sont toutes soumises à autorisation préfectorale avec enquête publique.

AVANT 1970

La **déclaration du roi Louis XVI, du 17 mars 1780**, est sans doute le texte le plus ancien concernant les carrières. Elle marque le début d'une codification des dispositions, fort peu contraignantes à l'époque, régissant les lieux appelés "carrières".

Peu après, la **loi du 28 juillet 1791** prévoit notamment qu'il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, tourbes... qui continueront d'être exploités par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une permission.

Les principes du Droit Minier français ont peu évolué depuis cette époque. La **loi du 21 avril 1810** introduit cependant les notions de "déclaration au maire de la commune, qui la transmet au préfet" et de "surveillance des exploitations par l'administration".

Il faudra attendre le **16 août 1956** pour que soit publié le "**Code Minier**" rassemblant les textes essentiels relatifs à l'exploitation des gîtes minéraux. Les carrières vivront sous ce régime très libéral jusqu'en 1970.

DE 1970 A 1992

La **loi du 2 janvier 1970**, modifiant le Code Minier supprime le système déclaratif en vigueur depuis 1810. C'est sans doute l'étape la plus importante dans l'évolution du cadre juridique applicable aux carrières ; leur ouverture est désormais soumise à autorisation préfectorale préalable. Cette loi instaure une réglementation du droit d'exploiter les carrières mais maintient le principe selon lequel le droit de propriété du sol emporte également propriété du sous-sol. Par ailleurs, elle définit précisément les cas où l'autorisation peut être refusée si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à une disposition d'intérêt général.

Le **décret n° 71-792 du 20 septembre 1971** complétant la loi de 1970 introduit notamment les premières dispositions relatives à la remise en état des lieux après exploitation.

Le **décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979** détaille les procédures à suivre pour les autorisations de mise en exploitation des carrières, les renouvellements, les extensions, les retraits et les renonciations. Les demandes d'ouvertures de carrières comportent désormais une étude d'impact et les plus importantes (superficie supérieure à 5 ha ou production annuelle maximale supérieure à 150 000 tonnes) sont soumises à enquête publique.

A PARTIR DU 4 JANVIER 1993

La **loi n° 93-3 du 4 janvier 1993** inclut les carrières dans le champ de la **loi n° 76-663 du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et généralise, pour ces activités, le régime d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique. Elle oblige les exploitants à constituer des garanties financières destinées à

garantir, dans tous les cas, la remise en état des carrières après exploitation. Cette loi limite l'autorisation d'exploiter à 30 ans au maximum (15 ans, renouvelables pour les terrains boisés soumis à autorisation de défrichement) et **prévoit la réalisation d'un schéma départemental des carrières** (article 16.3). Elle confirme, dans chaque département, l'existence **d'une commission départementale des carrières**, instance consultative présidée par le Préfet, **qui a pour mission** d'émettre un avis motivé sur les demandes d'autorisation et **d'élaborer le schéma départemental des carrières**. Elle fixe le délai de recours des tiers contre les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter à 6 mois, au lieu de 4 ans, à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation (le délai de recours de l'exploitant reste fixé à 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral). Elle confirme les dispositions de l'article 109 du code minier, relatif aux permis d'exploitation de carrières : un permis d'occupation temporaire doit être obtenu ainsi qu'une autorisation délivrée au titre de la législation sur les installations classées.

Ce nouveau régime est entré en vigueur le 14 juin 1994. Les demandes d'autorisation présentées avant cette date sont instruites selon l'article 106 du code minier et le décret d'application du 20 décembre 1979 et les carrières légalement autorisées par un arrêté préfectoral antérieur à cette date continuent à être normalement exploitées jusqu'au terme fixé par l'arrêté sans formalité particulière. Les demandes d'autorisation présentées à partir du 14 juin 1994 sont instruites selon les nouvelles procédures résultant de la loi du 19 juillet 1976 et du décret du 21 septembre 1977.

La loi du 4 janvier 1993 a donné lieu à une première série de textes d'application. Il s'agit :

du **décret n° 94-484 du 9 juin 1994** qui modifie le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret n° 94.484 donne aussi les directives pour les procédures d'autorisation.

du **décret n° 94-485 du 9 juin 1994** qui inscrit à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

les exploitations de carrières au sens de l'article 4 du code minier,

les opérations de dragages des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux) lorsque les matériaux sont utilisés et lorsque ces opérations portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes,

les affouillements de sols (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de communication), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes,

les exploitations, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par des déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris en application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes;

du **décret n° 94-486 du 9 juin 1994**, qui traite de la Commission Départementale des Carrières.

du **décret n° 94-603 du 11 juillet 1994**, qui précise le contenu et la procédure d'élaboration du Schéma Départemental des Carrières. Les autorisations d'exploitation doivent alors être compatibles avec ce schéma ;

de l'**arrêté du 22 septembre 1994**, qui fixe les nouvelles prescriptions techniques et administratives relatives à l'exploitation des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

du **décret n° 96-18 du 5 janvier 1996**, qui modifie le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, précise principalement la mise en place des garanties financières pour certaines activités, dont les carrières. Il spécifie aussi le contenu des dossiers et de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation ;

- de l'**arrêté ministériel du 10 février 1998**, qui fixe les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrières.

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL

Principe

Le nouvel article 16.3 ajouté à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, par l'article 8 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, pose le principe de l'élaboration d'un schéma départemental des carrières.

Le schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est avant tout l'occasion d'une réflexion approfondie et prospective, non seulement sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement mais, à un degré plus large, sur la politique des matériaux dans le département. Il se place dans le cadre d'une stratégie environnementale durable et doit constituer un instrument d'aide à la décision du Préfet. Il doit conduire à assurer une gestion rationnelle et optimale de toutes les ressources (granulats, matériaux à usage industriel ou agricole, matériaux de construction, ornementation et décoration) et une meilleure protection de l'environnement.

Contenu

Le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 détermine les pièces constitutives du schéma, c'est à dire la notice, le rapport et les documents graphiques.

La notice présente et résume le schéma et permet à des non-spécialistes de comprendre ses enjeux, ses orientations et ses objectifs.

Le rapport intègre l'ensemble des éléments définis ci-dessus et comprend 6 chapitres :

une analyse de la situation existante concernant, d'une part, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux de carrières et, d'autre part, l'impact des carrières existantes en matière économique et environnementale ;

un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières en soulignant éventuellement l'intérêt particulier de certains gisements et en précisant les autorisations actuellement en vigueur ;

une évaluation des besoins en matériaux de carrière dans les années à venir (10 à 15 ans) ;

l'adéquation entre les besoins et les ressources ;

une analyse des contraintes et données environnementales avec hiérarchisation vis-à-vis de la politique des carrières ;

les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre pour l'approvisionnement et le transport des matériaux, pour l'exploitation et le réaménagement des carrières ainsi que pour la réhabilitation des sites abandonnés ;

Les documents graphiques présentent les principaux gisements connus en matériaux de carrières (granulats, matériaux à usage industriel ou agricole et pierres de construction et ornementation), l'implantation des carrières autorisées, les contraintes et données environnementales et toutes informations visant à la bonne compréhension graphique du schéma.

Les annexes listent les données concernant les carrières autorisées, les gisements et toutes informations économiques et environnementales.

Elaboration

Le schéma départemental est élaboré par la Commission Départementale des Carrières.

Elle est présidée par le Préfet et, selon l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997, se compose :

- des services de l'Etat (DIREN, DRIRE et DDE),
- du Président du Conseil Général,
- d'un Conseiller Général (membre titulaire et membre suppléant),
- de deux représentants de la profession d'exploitant de carrière (membres titulaires et membres suppléants),
- d'un représentant de la profession agricole (membre titulaire et membre suppléant),
- de deux membres d'associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement (membres titulaires et membres suppléants).

Sont également appelés à siéger en commission les maires des communes concernées par les projets d'exploitation de carrière et éventuellement toute personne que Monsieur le Préfet peut juger utile de consulter.

Pour l'élaboration du schéma, deux groupes de travail ont été constitués :

le groupe de travail "économie" piloté par la DRIRE, et qui comprend la Préfecture, la DRIRE, la DDE, le Conseil Général, l'UNICEM, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et le BRGM.

le groupe de travail "environnement" piloté par le Bureau Environnement de la Préfecture et composé de la Préfecture, la DRIRE, la DDAF, le Conseil Général, la DDE, la DIREN, le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC, la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le Service départemental de l'Architecture, l'UNICEM et le BRGM.

Le BRGM a été désigné comme maître d'œuvre délégué et chargé du secrétariat technique pour l'élaboration du schéma.

L'élaboration des documents constituant le schéma des carrières du département de la Lozère a été financée par le Ministère de l'Industrie (au titre du programme de Service Public du BRGM), le Conseil Général, la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'UNICEM, par l'intermédiaire du Comité régional de la Charte de l'Industrie des Granulats. Ce dernier regroupe actuellement quatre entreprises implantées dans le département de la Lozère, c'est à dire l'Eurl MERIC, la Société Lozérienne d'Agrégats et Granulats (SLAG), la Société Lozérienne d'Entreprises (SLE) et l'Entreprise SEVIGNE.

Le schéma des carrières est soumis, pendant deux mois, à la consultation du public et approuvé, après avis du Conseil général et des Commissions départementales des départements voisins, par le représentant de l'Etat dans le département.

La commission départementale des carrières établit, tous les trois ans, au minimum, un rapport mis à la disposition du public et faisant le bilan de l'application concrète du schéma.

En application de l'article 6 du décret n° 94-603 du 11 juillet 1994, le schéma est révisé dans un délai maximal de 10 ans à compter de son approbation. Toutefois, durant ce délai, la Commission départementale des carrières peut proposer sa mise à jour.

Effets juridiques

Le schéma fixe les orientations et les objectifs qui doivent être cohérents et compatibles avec les décisions concernant les carrières et les autres instruments planificateurs élaborés par les pouvoirs publics. La loi ne confère aucune prédominance de ces différents documents que sont les schémas des carrières (SDC), les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

Les autorisations de carrières qui peuvent avoir un impact notable sur l'eau et les milieux aquatiques doivent être compatibles avec les orientations et objectifs des SDAGE et SAGE, qui ont été instaurés par la loi sur l'eau

n° 92-3 du 3 janvier 1992 . La circulaire en date du 4 mai 1995 précise l'articulation entre ces différents schémas (SDC, SDAGE, SAGE).

Le schéma n'est pas opposable aux Plans d'Occupation des Sols (POS) ni à tout document d'urbanisme.

En application de l'article 16.3 ajouté à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, les autorisations de carrières délivrées au titre de cette loi doivent être compatibles avec les orientations du schéma dans le respect des textes réglementant les installations classées.